

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 02



Objet : Retrait de la délibération n°2018-29 « Contrat Transactionnel sur le marché Conduent n°2015-083 ».

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu la délibération N° 2013 - 07 approuvant le projet de centrale billettique et information voyageurs,

Vu la délibération N° 2014 - 03 qui décide la réalisation de la centrale billettique et information voyageurs,

Vu le marché N° 2015 - 83 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du nord-Pas de Calais-centrale SMIRT attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 9 mars 2015 à Xerox,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 voté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 27 août 2018, demandant le retrait de la délibération N°2018 – 29,

DECIDE

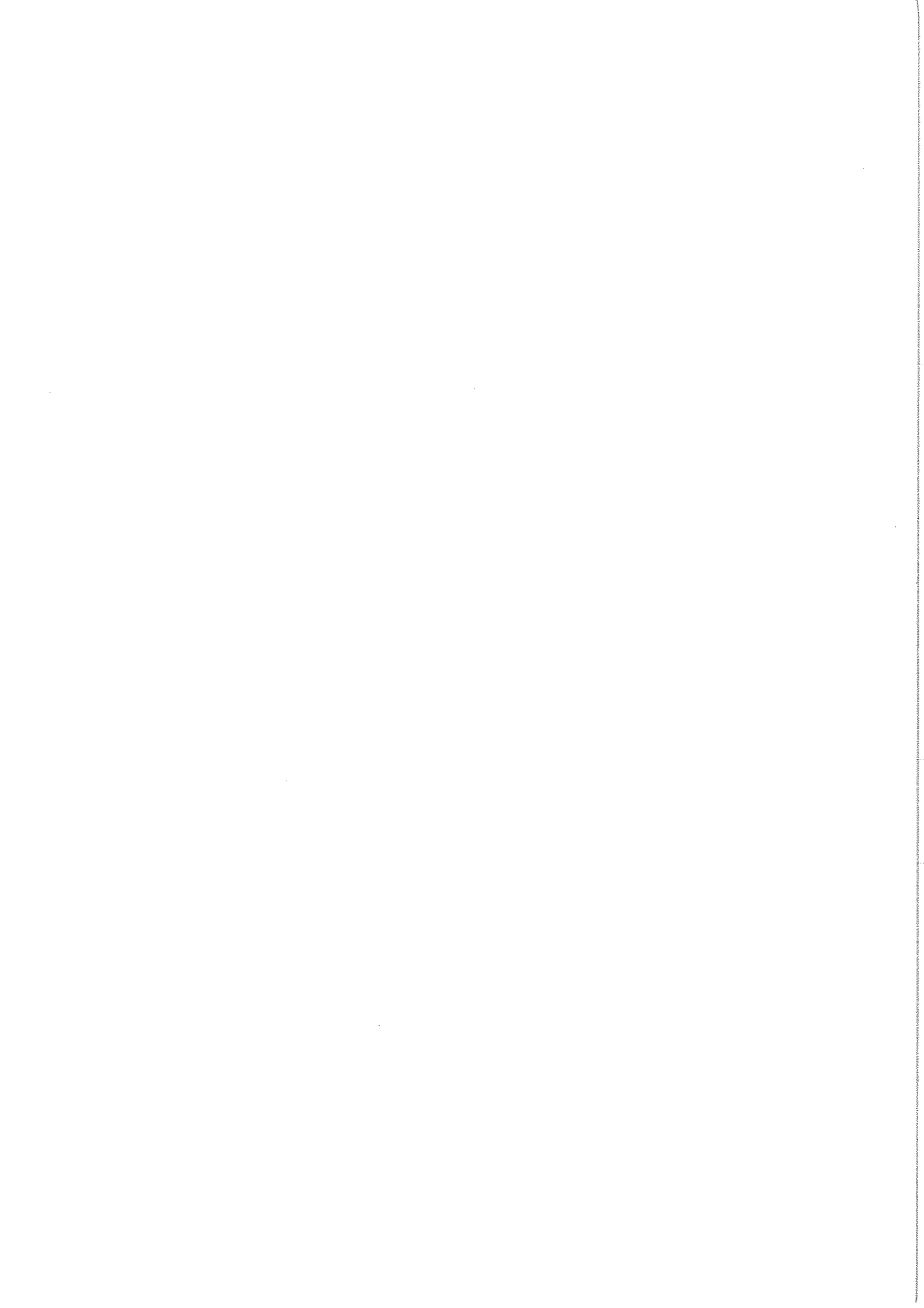
Le retrait de la délibération N°2018 - 29 portant sur le Contrat Transactionnel sur le marché Conduent n°2015-083 ».

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN



SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 03



Objet : Protocole transactionnel au marché Conduent N°2015 – 083.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu la délibération 2013 - 07 approuvant le projet de centrale billettique et information voyageurs,

Vu la délibération 2014-03 qui décide la réalisation de la centrale billettique et information voyageurs,

Vu le marché 2015-83 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du Nord - Pas de Calais - centrale SMIRT attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 9 mars 2015 à Xerox,

Vu la délibération 2018 – 38 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 voté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le courrier de demande de rémunération complémentaire de Conduent du 18 mai 2018, et la réponse du Président du Syndicat Mixte, joints à la présente délibération, identifiant le blocage des avancées sur le marché en cours,

CONSIDERANT

Le retard pris par l'industriel dans la réalisation de ses prestations (livraison du site web, spécifications de la phase 2 « vente de titres »

DECIDE

D'approuver le protocole transactionnel avec la société Conduent, joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à signer le protocole transactionnel et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

Protocole transactionnel

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES dont le siège social est situé à Hôtel de Région, 151 Boulevard du Président Hoover, 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Franck DHERSIN,

D'UNE PART

Et :

La société CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) SAS dont le siège social est situé rue Claude CHAPPE BP345 07503 Guilhaersand-Granges, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 480 800 150, pris en la personne de son représentant légal habilité aux fins de la présente convention, Monsieur Stéphane Bredel, en tant que Directeur d'Activité Transport Public

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties se trouvent opposées dans le cadre d'exécution de prestations liées au Marché n° 2015 - 0083 attribué le 03 juin 2015 « Mise en œuvre, hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'informations voyageurs et billettique du Nord-pas-de-Calais_ Centrale Smirt », portant notamment sur un décalage de 11 mois du planning prévisionnel de la phase 1 entraînant un surcoût du poste de dépenses du marché « hébergement/exploitation/maintenance ». A ce retard de 11 mois s'ajoute un retard additionnel de 10 mois sur la phase 2. Conformément au CCAP du marché en cours, ces retards entraînent une application de pénalités à l'encontre de la maîtrise d'œuvre, l'industriel Conduent.

Afin d'éviter de porter leur litige devant les juridictions compétentes, les parties désireuses d'en terminer, ont convenu de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre de l'accord qui suit.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Chacune des deux parties s'engage à renoncer à toute instance et à toute action sur les constats créant litiges relevés dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 2

Les parties s'opposent sur le constat suivant :

- La société Conduent réclame par courrier en date du 18 mai 2018, au Syndicat Mixte la somme de 1 120 000 € correspondant aux efforts de CONDUENT en matière de gestion de projet, de travaux complémentaires et du paiement des prestations d'hébergement, de maintenance et d'exploitation sur la durée du décalage. Conduent impute le décalage des 11 mois de la phase 1 aux difficultés rencontrées dans le déroulement de la méthodologie de conception ainsi que dans la validation des spécifications. La société Conduent impute le retard additionnel des 10 mois de la phase 2 à des divergences dans l'interprétation du marché et à des demandes sortant du périmètre initial.

- Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilité réclame 1 257 000€ au titre des pénalités sur les retards qu'il a constaté conformément au cahier des charges initial et au CCAP du marché concerné, soit 350 000€ au titre de la phase 1 et 907 000€ au titre de la phase 2. Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités impute les retards constatés à l'absence de méthodologie intégrant le caractère partenarial du projet et à la qualité insuffisante des spécifications livrées par le titulaire du marché, nécessitant de nombreuses reprises et compléments de travaux.

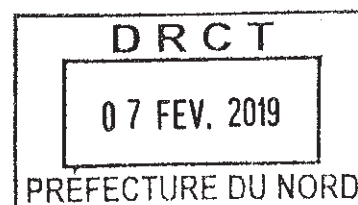
Article 3

La société CONDUENT renonce à sa demande de prise en charge par HDFM du coût d'élongation du planning sur le poste « hébergement/exploitation/maintenance » dénommé « Ensemble B », d'un montant de 1 120 000€ et présente un nouveau planning de mise en œuvre détaillé article 5.

En contrepartie le Syndicat Hauts-de-France-Mobilités renonce à l'application de la totalité des pénalités d'un montant de 1 257 000€, applicables sur toutes les périodes antérieures au nouveau planning détaillé article 5, et réduit leurs montant à 180 000€ détaillé comme suit :

Pour la phase 1 : montant initial des pénalités : 350 000€ TTC
: montant porté à 180 000€ TTC

Pour la phase 2 : montant initial des pénalités : 907 000€ TTC
: montant porté à 0€



Article 4

En cohérence avec la convergence restituée au travers de l'article 3, les parties conviennent de traiter comme suit la situation relative au volet hébergement/ exploitation technique et maintenance

HDFM accepte de reculer de 6 mois, la date de fin du forfait d'hébergement, d'exploitation, et maintenance soit au 15 novembre 2022 sans réduction du forfait d'hébergement tel que prévu au DPGF et à l'acte d'engagement du marché en cours. Le renouvellement de cette prestation pourra être traitée de manière anticipée par HDFM dans des conditions d'ouverture à la concurrence.

En contrepartie, la société Conduent accepte l'introduction anticipée du Gestionnaire Pass Pass hors Conduent, sans modification des rôles et responsabilité de Conduent en tant que Gestionnaire PassPass pour les périodes 1 et 2 d'exploitation et avec maintien de l'accompagnement de la société Conduent au Syndicat Mixte et au Gestionnaire PassPass.

L'adaptation de la durée d'hébergement convenue sera versée dans un avenant.

Article 5

Les parties s'entendent sur un nouveau planning allotissant la phase 2 en 3 lots livrés dans le calendrier suivant :

. **1^{er} juillet 2019** : Mise en service de l'application mobile et mise en vente des titres sur les TPV et TPVS

. **1er décembre 2019** : Mise en service de la vente en ligne des titres de la communauté billettique Pass Pass depuis le site web et l'application mobile

. **1er mars 2020** : Mise en service des fonctions back office, flux inter bob, interface bancaire, télédistribution interopérable...

Ce nouveau planning sera versé dans un avenant au marché. Le non-respect de ce calendrier entrainera le paiement de pénalités prévues au marché par le titulaire du marché.

Article 6

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître entre les parties et relatifs aux sujets portés dans ce protocole.

Il emporte la clause de règlement complet du litige : renonciation à tous les droits, actions ou prétentions, et recours à quelque titre que ce soit entre les parties et à l'encontre du pouvoir adjudicateur relatifs aux mêmes faits.

Conformément à l'article 2052 du Code civil cet accord aura autorité de la chose jugée entre les parties.

Fait à _____

Le _____

En 2 exemplaires

Pour La société Conduent

Pour Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

(signature)

(signature)

*La signature des parties doit être précédée de la mention
« Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation ».*

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 04



Objet : Consultation de la CAO pour l'avenant n°1 au marché Conduent N°2015 – 083.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu la délibération 2014-03 qui décide la réalisation de la centrale billettique et information voyageurs,

Vu le marché 2015-83 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du Nord - Pas de Calais - centrale SMIRT attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 9 mars 2015 à Xerox,

Vu la délibération 2018 – 38 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 voté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

CONSIDERANT

La création de la Région Hauts-de-France au 1^{er} janvier 2016, nécessitant de référencer les offres de transports collectifs de l'ex Picardie sur le portail passpass.fr

La prise en compte de prestations complémentaires identifiées comme nécessaires en phase de spécifications

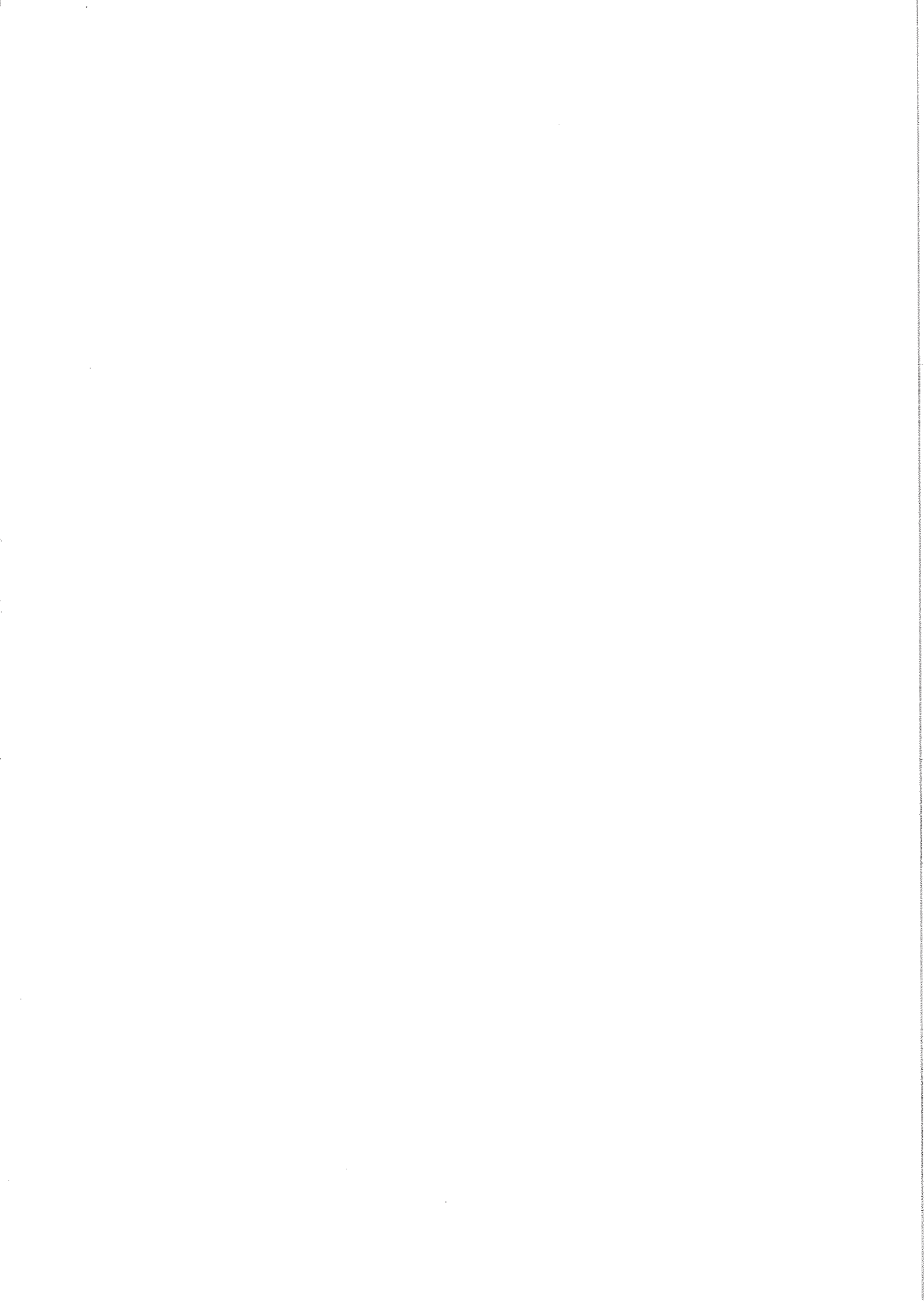
Le montant de l'avenant s'établissant à 735 825 euros HT, représente une augmentation supérieure à 5% du marché N°2015-083

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à convoquer pour avis la Commission d'Appel d'Offres sur l'avenant n°1 au marché Conduent N°2015-083.

Le Président,

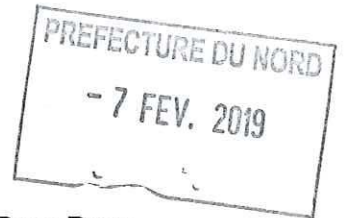
Franck DHERSIN



SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 05



Objet : Convention relative aux ventes croisées sur les TPV/TPVS de la Centrale Pass Pass

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mars 2015 décidant d'attribuer à la société XEROX le marché « Centrale billettique et information voyageurs SMIRT »,

Vu les Statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu le Budget Primitif voté ce jour,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le ROB présenté le 20 Décembre 2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

CONSIDERANT

Dans le cadre du marché de la Centrale Pass Pass, **30 Terminaux Points de Vente et 80 Terminaux Points de Ventes Simplifiés** sont mis à la disposition des autorités organisatrices et de leurs délégataires par Hauts-de-France Mobilités. La vente des titres sur ces équipements pourra commencer le 1^{er} juillet 2019. Un certain nombre de partenaires ont déjà manifesté leur intérêt pour disposer de ces équipements. Chaque réseau billettisé va ainsi pouvoir vendre et distribuer les titres de tous les réseaux de la communauté Pass Pass permettant ainsi la création de nouveaux services à l'utilisateur, d'une meilleure fluidité du parcours client (traitement du SAV) et d'une recherche de cohérence et de notoriété de la marque Pass Pass. Il est proposé un **taux de commission de 3%** lorsqu'un délégataire vend un titre d'un tiers et réciproquement. Les différentes modalités d'application sont précisées dans la convention portant sur la « **mise à disposition des équipements TPV et TPVS Pass Pass, et l'encaissement et le reversement de recettes dans le cadre des ventes croisées** ».

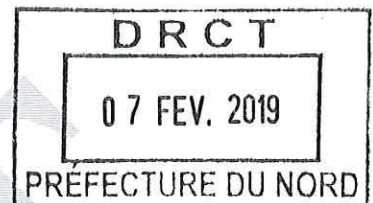
DECIDE

De passer une convention multi partenariale entre Hauts-de-France Mobilités, les Autorités organisatrices billettisées Pass Pass et leurs délégataires pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2019.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à signer la présente convention et à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Franck DHERSIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX POINTS DE VENTE et TERMINAUX POINTS DE VENTE
SIMPLIFIES PASS PASS, D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE
RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DES VENTES
CROISEES

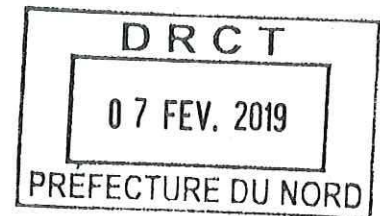
Entre Hauts-de-France Mobilités, les AO partenaires et leurs
délégués de service public de transport

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$
 $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$
 $\frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$
 $\frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération 2014 – 03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT ».

Vu le marché n°2015 – 083 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du nord-pas de calais – centrale SMIRT

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mars 2015 décidant d'attribuer à la société XEROX le marché « Centrale billettique et information voyageurs SMIRT »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Entre les soussignés :

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommé, **HdFM** » ;

et

La Métropole Européenne de Lille, autorité organisatrice représentée par son Président Damien Castelain dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

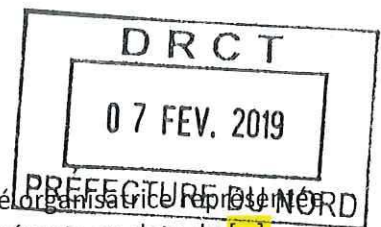
La Région Hauts-de-France, autorité organisatrice représentée par son Président Xavier Bertrand dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, autorité organisatrice représentée par son Président Laurent Duporge dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité organisatrice urbaine du Valenciennois, autorité organisatrice représentée par sa Présidente Anne-Lise Dufour Tonini dûment habilitée par l'Assemblée délibérante en date du [...]

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, autorité organisatrice représentée par son Président Frédéric Cuvillier dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left corner of the page.



La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, autorité organisatrice représentée par son Président François Decoster dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

La Communauté d'Agglomération de Cambrai, autorité organisatrice représentée par son Président François-Xavier Villain dûment habilité par l'Assemblée délibérante en date du [...]

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

et

La société Keolis Lille délégataire de service public de transport de la Métropole Européenne de Lille représentée par son Directeur Général Gilles Fargier,

La société SNCF Direction Territoriale des Hauts-de-France délégataire de service public du TER de la Région Hauts-de-France représentée par son Directeur Frédéric Guichard,

La société Autocars Schoonaert, délégataire de service public de transport interurbain du réseau Arc-en-Ciel 1 de la Région Hauts-de-France représentée par son Directeur Philippe Schoonaert,

La société Mariot Voyages, délégataire de service public de transport interurbain du réseau Arc-en-Ciel 2 de la Région Hauts-de-France représentée par son Directeur Yves Mariot,

La société RATPDev, délégataire de service public de transport interurbain du réseau Arc-en-Ciel 3 de la Région Hauts-de-France représentée par son Directeur Bruno Portes,

La société Transports Couteaux, délégataire de service public de transport interurbain du réseau Arc-en-Ciel 4 de la Région Hauts-de-France représentée par son Directeur Jean-Pierre Couteaux,

La société TRANSDEV Artois-Gohelle, délégataire de service public de transport du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle représentée par son Directeur Jean-François Chiron,

La société RATPDev, délégataire de service public de transport du Syndicat Intercommunal de Mobilité organisatrice urbaine du Valenciennois représenté par son Directeur Thibault Fournier-Montgieux,

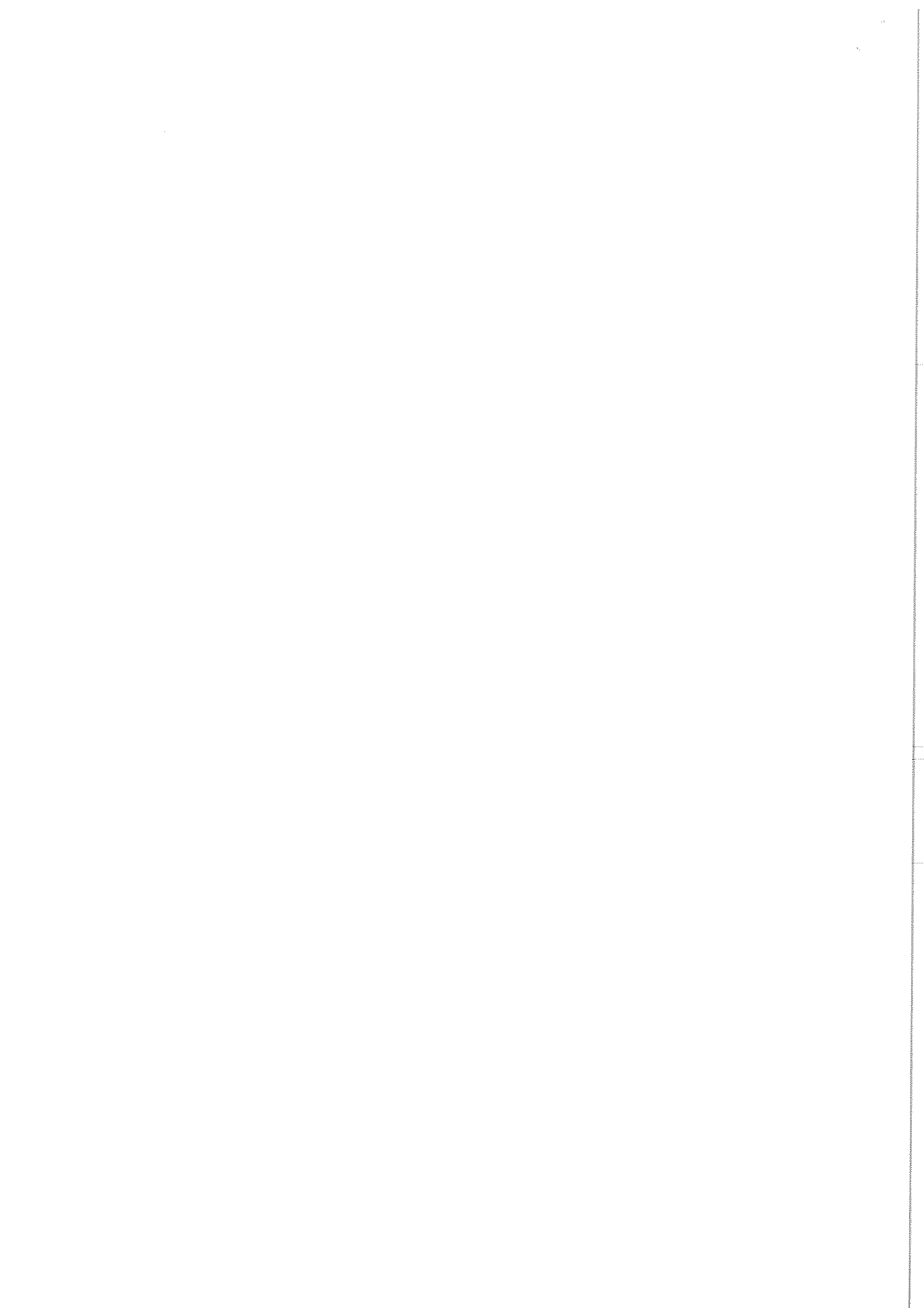
La société RATPDev, délégataire de service public de transport de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais représentée par son Directeur Olivier Arts,

Les sociétés Autocars Schoonaert et Bereyne, délégataires de service public de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer représentées respectivement par leurs Directeurs Philippe Schoonaert et Eric Bereyne,

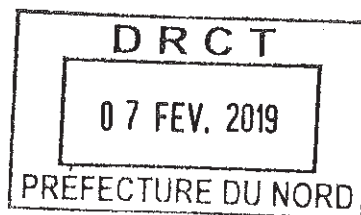
La société Vectalia Cambrai, délégataire de service public de transport de la Communauté d'Agglomération de Cambrai représentée par son Directeur Antonio Arias Paredes.

Ci-après dénommé, « **Le Délégataire** ».

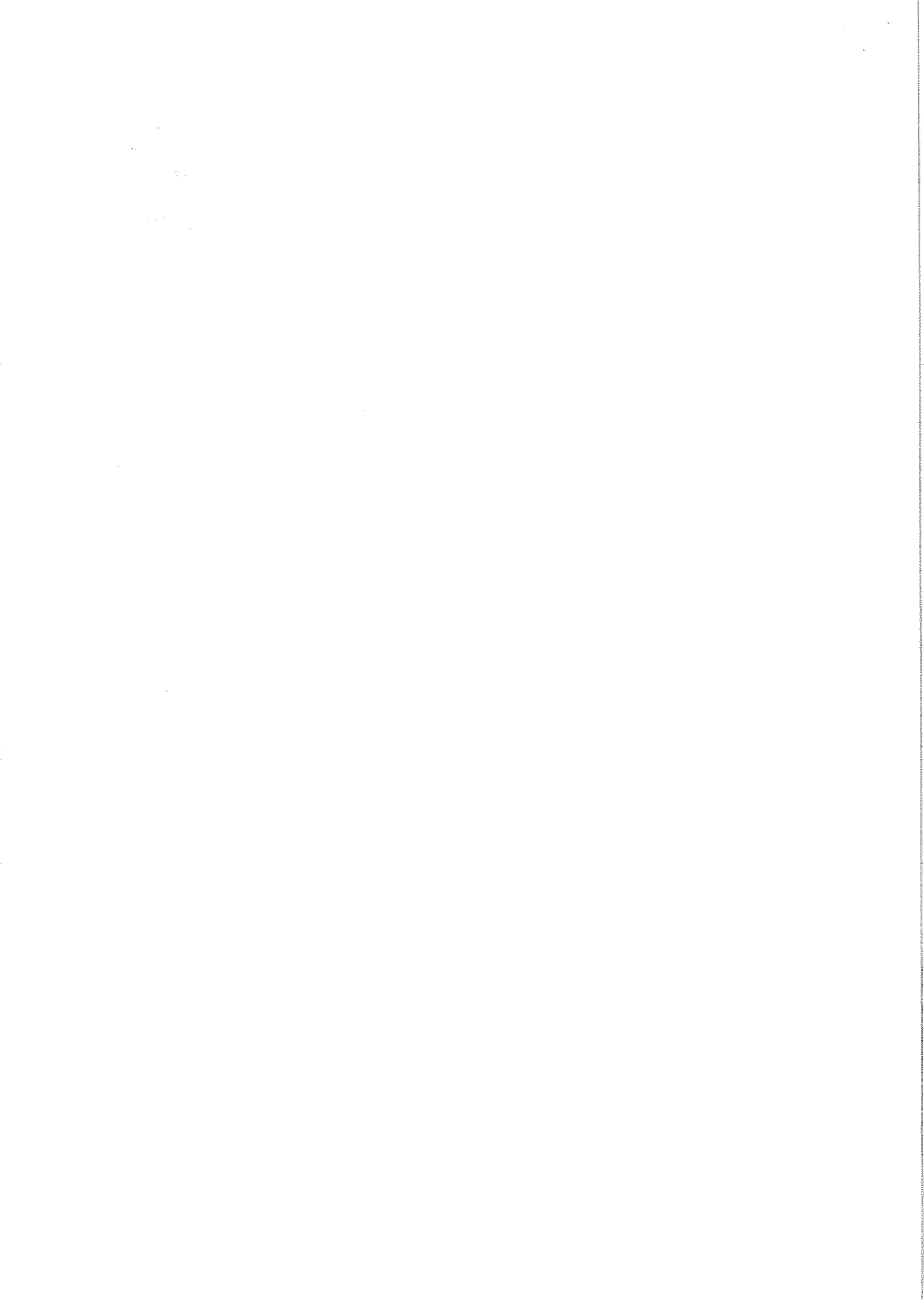
Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».



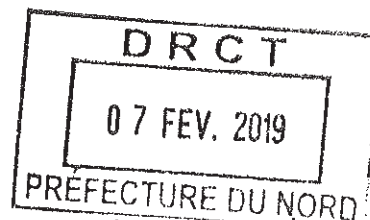
SOMMAIRE



Entre les soussignés :	2
Ci-après dénommé, « Le Partenaire » ;	3
Ci-après dénommé, « Le Délégué »	3
<i>Introduction</i>	5
<i>Article 1 – Objet de la Convention</i>	5
<i>Article 2 – Durée de la Convention</i>	6
<i>Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass</i>	6
<i>Article 4– Modalités d'encaissement et de reversement des recettes</i>	6
<i>Article 5– rapport mensuel de répartition des ventes et des recettes associées et récapitulatif annuel des comptes</i>	6
<i>Article 6– Modalités de prise en charge des risques</i>	7
<i>Article 7– Modalités de remboursement de recettes</i>	7
<i>Article 8 – Modification de la Convention</i>	7
<i>Article 9 –Résiliation de la Convention</i>	7
<i>Article 10- Règlement des litiges</i>	7
ANNEXES	10



Introduction



Le syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 17 membres les compétences liées à l'information voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale d'information voyageurs et de vente de titres, dont le marché a été notifié à la société Conduent en juin 2015. Cette centrale se concrétise par un portail internet *passpass.fr* qui restitue depuis mars 2017, l'ensemble des offres de transports collectifs (horaires et tarifs) des départements du Nord et du Pas de Calais et concernera dès le printemps 2019 la totalité du périmètre de la nouvelle Région Hauts-de-France

La communauté billettique Pass Pass compte à ce jour 8 réseaux : le TER sur le périmètre de l'ancienne Région Nord Pas de Calais, le réseau interurbain du Nord et les réseaux Artois-Gohelle, de la Métropole Lilloise, du Cambrésis, du Boulonnais, du Valenciennois, du Calaisis. Avec plus de 800 000 cartes Pass Pass en circulation dans la Région Hauts-de-France, la démarche Pass Pass voit sa couverture géographique s'étendre avec notamment l'arrivée du support mauve sur le réseau Ter de l'ex-Picardie. Le réseau Artis de la Communauté Urbaine d'Arras a choisi de rejoindre la communauté billettique en 2020 et le SMT du Douaisis a engagé les études.

Il est important de rappeler que chaque autorité organisatrice est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle de Hauts de France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et de faire travailler ensemble autorités organisatrices, exploitants et industriels billettiques. La Centrale Pass Pass se veut donc un outil fédérateur commun pour homogénéiser à l'échelle de la Région la vente et la distribution des titres des réseaux billettisés Pass Pass. Elle constitue un canal commun supplémentaire pour accéder aux titres de transports et offre une information multimodale (horaires et tarifs) cohérente et exhaustive au service des usagers. Elle constitue pour l'ensemble des réseaux de transports collectifs une vitrine digitale régionale permettant à chacun de faire connaître ses offres et son réseau. En complément de la billettisation des réseaux, la Centrale Pass Pass a donc vocation à proposer pour les usagers un accompagnement performant et cohérent autour des thématiques de la mobilité, notamment via :

- Une facilitation de l'accès et de l'utilisation des offres de mobilité, notamment par l'intermédiaire :
 - D'une information voyageurs performante avant, pendant et après le voyage.
 - De services de distribution qu'ils soient physiques (TPV/TPVS) ou digitaux (site web et application mobile Pass Pass) pour permettre des ventes croisées de titres monomodaux, des ventes de titres multimodaux et des ventes à distance.
- Un service après-vente de qualité en tout point du territoire, quel que soit le réseau ou l'opérateur sollicité pour tout client Pass Pass.

La centrale Pass Pass vise aussi à un accompagnement des AO et de leurs opérateurs permettant une optimisation au travers de la maîtrise technique de certains sujets (open data, normalisation, standardisation...) et de rationalisation de coût sur la mise en commun de certaines fonctionnalités.

Ceci étant rappelé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe :

11. 11. 2019



- les modalités de mise à disposition des TPV (Terminal Point de Vente) et TPVS (Terminal Point de Vente Simplifiée) auprès des délégataires par HdFM,
- les modalités d'encaissement et de reversements des recettes sur les TPV/TPVS Pass Pass des délégataires dans le cas de ventes croisées pour un autre délégataire.

Dans le cadre de son marché de la Centrale Pass Pass, Hauts-de-France Mobilités dispose de 30 TPV et 80 TPVS qu'elle met à disposition des délégataires billettisés Pass Pass. Cette mise à disposition est gracieuse sous réserve de la bonne application par le délégataire de cette convention et de la mise en place des pré-requis nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements et de leur maintenance stipulée dans l'annexe XX.

Chaque délégataire est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les clés de répartition arrêtées entre les délégataires et Partenaires.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin en cas de résiliation de cette convention.

Cette convention est révisable annuellement à sa date d'anniversaire.

Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass

Les TPV/TPVS Pass Pass vendent les titres tout public des partenaires billettisés Pass Pass listés dans l'Annexe 1 de la présente convention. Cette liste de titres à vocation a évolué au grès des mises à jour des gammes tarifaires des partenaires.

Article 4– Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

Le délégataire encaisse les recettes en application de ses conditions générales de vente (jointes en Annexe 2 de la présente Convention). Ces conditions générales de vente fixent les règles relatives aux conditions d'utilisation, aux moyens de paiement autorisés et aux justificatifs de paiement...

Dans le cas de vente de titres de son réseau, le délégataire perçoit pour son propre compte l'intégralité de la recette sans reversement à un tiers. Dans ce cas, il peut vendre l'intégralité de sa gamme tarifaire.

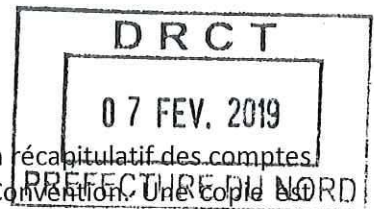
Dans le cas de vente de titres combinés, de titres d'un autre délégataire, le délégataire ayant effectué la vente reverse les recettes au comptable du ou des délégataire(s) après avoir appliqué, le cas échéant, les clés de répartition décidées entre les Partenaires et délégataires permettant de calculer le montant exact des recettes à reverser, montant qui correspond aux recettes brutes diminuées de 3% de commission au titre du service de vente effectué par le délégataire vendeur.

Conformément aux dispositions décidées entre les délégataires et les partenaires, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m par le délégataire vendeur sur le compte tenu par le comptable du ou des Délégataire(s) titulaires des titres vendus dont les références sont annexées à la présente Convention (Annexe 3).

Article 5– rapport mensuel de répartition des ventes et des recettes associées et récapitulatif annuel des comptes

Hauts-de-France Mobilités notifie à chaque Délégataire le 7 de chaque mois un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui sera présenté selon le modèle figurant en Annexe 4 de la présente Convention. Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.



Une fois par an, Hauts-de-France Mobilités notifie à chaque Déléataire un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée au Partenaire concerné.

Article 6– Modalités de prise en charge des risques

HdFM ne prend pas en charge le risque lié à l'encaissement des recettes et aux déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations d'encaissement et de reversement.

En revanche, les risques relatifs aux opérations d'encaissement et de reversement des recettes ayant comme fait générateur une faute du délégataire vendeur sont pris en charge par celui-ci.

Article 7– Modalités de remboursement de recettes

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation qui sont précisées dans les conditions générales de vente jointes en **Annexe 2** de chaque délégataire, s'appliquent uniquement au délégataire ayant effectué la vente initiale.

Article 8 – Modification de la Convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par les parties. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les conditions portées dans la convention peuvent être révisées chaque année.

Article 9 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public ou pour tout motif d'intérêt général.

Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas de changement de délégataire du réseau de transport.

Article 10- Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

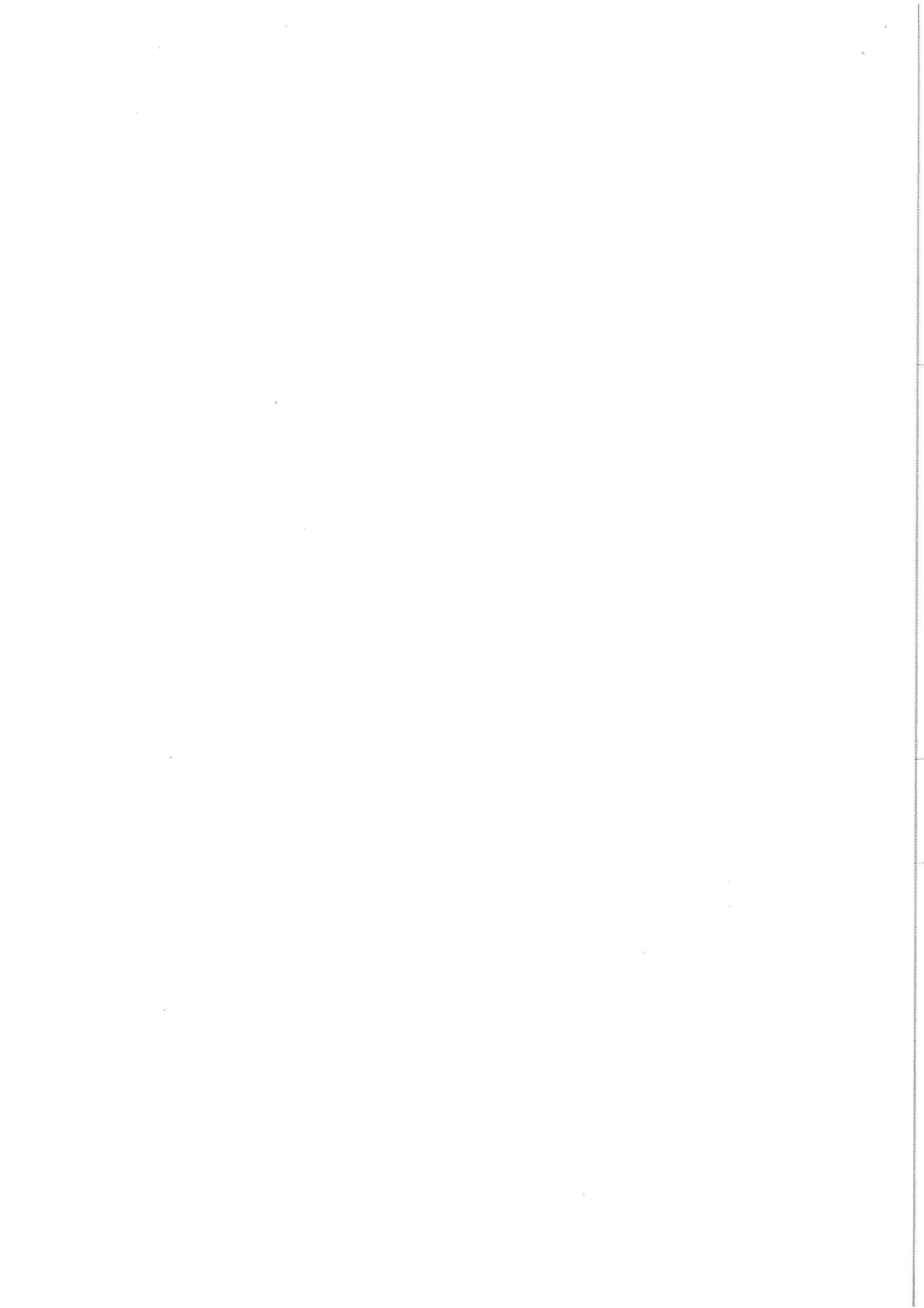
En **x** exemplaires

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including interviews, focus groups, and surveys. The third part of the document describes the results of the data collection and analysis, highlighting the key findings and the implications for the organization. The fourth part of the document discusses the challenges faced during the research process and the strategies used to overcome them. The fifth part of the document provides a summary of the research findings and offers recommendations for future research and practice.



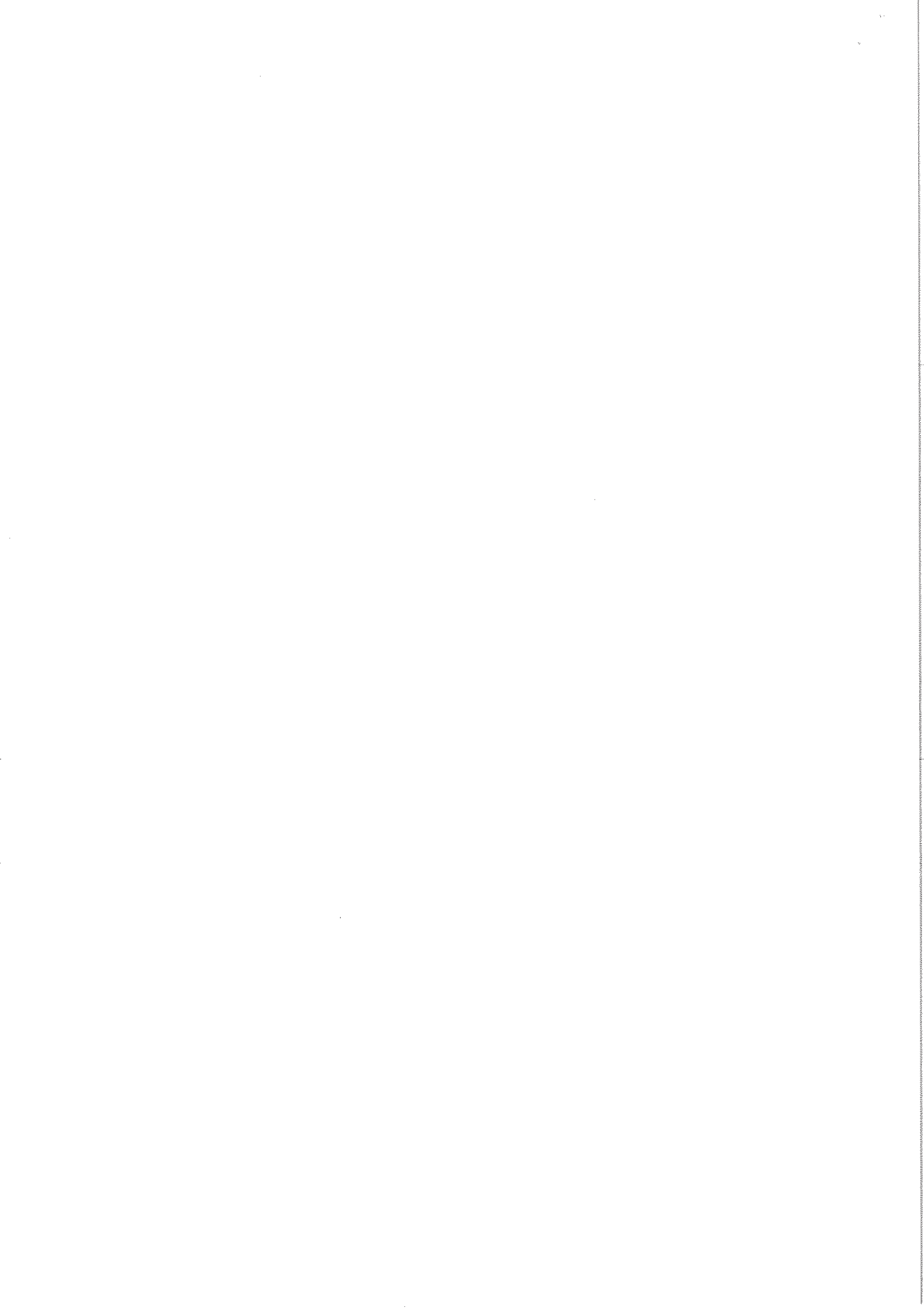
DRCT
07 FEV. 2019
DELEGATAIRES
PREFECTURE DU NORD

HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES	AUTORITES ORGANISATRICES DE MOBILITES	DELEGATAIRES PREFECTURE DU NORD
<p>Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Franck Dhersin</p> <p>A Le/...../.....</p>	<p>La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Damien Castelain</p> <p>A Le/...../.....</p>	<p>La société Kéolis Lille, représentée par son le Directeur Général, Gilles Fargier.</p> <p>A Le/...../.....</p>
	<p>La Région Hauts-de-France, représentée par son Président, Xavier Bertrand</p> <p>A Le...../...../.....</p>	<p>La société SNCF Direction Territoriale des Hauts-de-France, représentée par son Directeur Frédéric Guichard.</p> <p>A Le/...../.....</p>
		<p>Les sociétés Autocars Schoonaert, Mariot Voyages, RATPDev, Transports Couteaux, respectivement représentées par leurs Directeurs :</p> <p>Monsieur Philippe Schooneart,</p> <p>Monsieur Yves Mariot,</p> <p>Monsieur Bruno Portes,</p> <p>Monsieur Jean-Pierre Couteaux,</p> <p>A Le...../...../.....</p>
	<p>Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, représenté par son Président Laurent Duporge</p>	<p>La société TRANSDEV Artois-Gohelle, représentée son Directeur Jean-François Chiron</p>

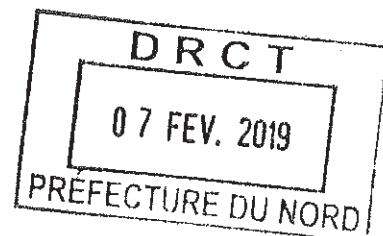


DRCT
07 FEV. 2019
PREFECTURE DU NORD

	<p>A</p> <p>Le/...../.....</p>	<p>A</p> <p>Le...../...../.....</p>
	<p>Le Syndicat Intercommunal de Mobilité organisatrice urbaine du Valenciennois, représentée par sa Présidente Anne-Lise Dufour Tonini</p> <p>A</p> <p>Le/...../.....</p>	<p>La Société RATPDev, représentée par son Directeur Thibault Fournier-Montgieux.</p> <p>A</p> <p>Le/...../.....</p>
	<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentée par son Président François Decoster</p> <p>A</p> <p>Le...../...../.....</p>	<p>Les sociétés Autocars Schoonaert et Bereyne, respectivement représentées par leurs Directeurs</p> <p>Monsieur Philippe Schoonaert,</p> <p>Monsieur Eric Bereyne,</p> <p>A</p> <p>Le...../...../.....</p>
	<p>La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, représentée par son Président Frédéric Cuvillier</p> <p>A</p> <p>Le...../...../.....</p>	<p>La Société RATPDev, représentée par monsieur le Directeur Olivier Arts.</p> <p>A</p> <p>Le,/...../.....</p>
	<p>La Communauté d'Agglomération de Cambrai, représentée par son Président François-Xavier Villain</p> <p>A</p> <p>Le/...../.....</p>	<p>La société Vectalia Cambrai, représentée par son Directeur Antonio Arias Paredes.</p> <p>A</p> <p>Le/...../.....</p>



ANNEXES



ANNEXE 1 : Liste des titres Tout Public vendus en vente croisées sur les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass par des opérateurs tiers.

ANNEXE 2 : Conditions générales de vente et d'utilisation de chaque délégataire billettisé Pass Pass

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable du délégataire

ANNEXE 4 : Rapport mensuel des ventes et des recettes associées effectuées sur chaque TPV/applicatif TPV et TPVS Pass Pass

ANNEXE 5 : Localisation des TPV Pass Pass et TPVS

ANNEXE 6 : Précision sur les équipements matériels composants un TPV/applicatif TPV et un TPVS Pass Pass mis à disposition par Hauts-de-France Mobilités aux délégataires

ANNEXE 7 : Fonctionnalités présentes sur un TPV/applicatif TPV et TPVS Pass Pass

ANNEXE 8 : Maintenance des équipements TPV/applicatif TPV et TPVS Pass Pass

ANNEXE 9 : Informations générales sur le processus d'implantation d'un nouveau TPV/TPVs (pré-état des lieux, états de lieux, formation...)

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 06



Objet : Convention relative aux ventes croisées sur les services digitaux Pass Pass.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mars 2015 décidant d'attribuer à la Société Xerox le marché « Centrale billettique et information voyageurs SMIRT »

Vu les Statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu le Budget Primitif voté ce jour,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le ROB présenté le 20 Décembre 2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

CONSIDERANT

La mise en service au 1^{er} décembre 2019 de la vente de titres des réseaux billettisés sur les services digitaux Pass Pass (site internet passpass.fr et application mobile) est une étape essentielle. Ce sera pour l'ensemble de la communauté Pass Pass un nouveau canal de vente. Le dispositif mutualisé pass pass, en plus de l'Information Voyageurs déjà proposée, va ainsi pouvoir vendre et distribuer les titres de tous les réseaux de la communauté Pass Pass permettant ainsi la création de nouveaux services à l'utilisateur, d'une meilleure fluidité du parcours client et d'une recherche de cohérence et de notoriété de la marque Pass Pass. Hauts-de-France Mobilités va ainsi créer, dans le cadre du gestionnaire Pass Pass, une Régie de recettes permettant d'encaisser et de **reverser l'intégralité** de celles-ci aux délégataires. **Le taux de commission appliqué sera nul** et Hauts-de-France Mobilités prendra en charge à la fois les frais de gestion mais également les frais bancaires inhérents à la vente de chaque titre. Les différentes modalités d'application sont précisées dans la convention portant sur « ***l'encaissement et le reversement de recettes dans le cadre sur les services digitaux*** ».

DECIDE

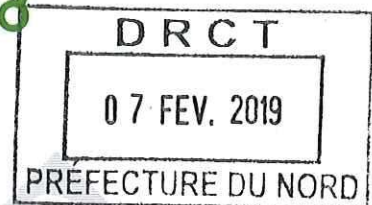
De passer une convention tripartite entre Hauts-de-France Mobilités, une Autorité organisatrice billettisée Pass Pass et son délégataire pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2019.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à signer la présente convention et les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

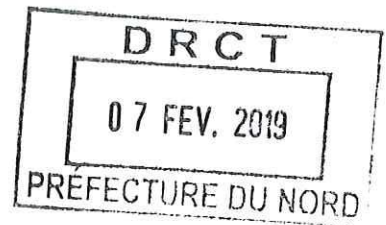
Le Président,

Franck DHERSIN



CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES
POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DE VENTE CROISEES SUR
LES SERVICES DIGITAUX

Entre Hauts-de-France Mobilités, xxx (AO partenaire) et xxx
(déléataire de service public de transport)



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT »

Vu le marché 2015 - 083 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du nord-pas de calais – centrale SMIRT

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mars 2015 décidant d'attribuer à la Société Xerox le marché « Centrale billettique et information voyageurs SMIRT »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération sur la Régie d'avance et de recettes...(à compléter)

Entre les soussignés :

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, **HdFM** » ;

et

Le [...], autorité organisatrice de mobilité représenté par le Président du [...], [...], dûment habilité par l'Assemblée [...] en date du [...]

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

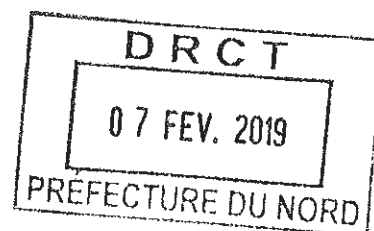
et

La société [...], délégataire de service public de transport [...], représentée par son Président [...]

Ci-après dénommé, « **Le Délégué** ».

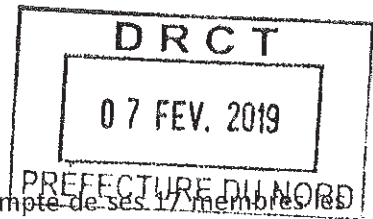
Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE



Entre les soussignés :	2
Ci-après dénommé, « Le Partenaire » ;	2
Ci-après dénommé, « Le Délégué »	2
<i>Introduction</i>	4
<i>Article 1 – Objet de la Convention</i>	4
<i>Article 2 – Durée de la Convention</i>	5
<i>Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass</i>	5
<i>Article 4 – Modalités d’encaissement et de reversement des recettes</i>	5
<i>Article 5 – rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes</i>	5
<i>Article 6 – Modalités de prise en charge des risques</i>	5
<i>Article 7 – Modalités de remboursement de recettes</i>	6
<i>Article 8 – Communications sur la marque Pass Pass</i>	6
<i>Article 9 – Modification de la Convention</i>	6
<i>Article 10 – Résiliation de la Convention</i>	6
<i>Article 11 – Règlement des litiges</i>	6
ANNEXES	7

Introduction



Le syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 17 membres les compétences liées à l'information voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale d'information voyageurs et de vente de titres, dont le marché a été notifié à la société Conduent en juin 2015. Cette centrale se concrétise par un portail internet *passpass.fr* qui restitue depuis mars 2017, l'ensemble des offres de transports collectifs (horaires et tarifs) des départements du Nord et du Pas de Calais et concernera dès le printemps 2019 la totalité du périmètre de la nouvelle Région Hauts-de-France

La communauté billettique Pass Pass compte à ce jour 8 réseaux : le TER sur le périmètre de l'ancienne Région Nord Pas de Calais, le réseau interurbain du Nord et les réseaux Artois-Gohelle, de la Métropole Lilloise, du Cambrésis, du Boulonnais, du Valenciennois, du Calaisis. Avec plus de 800 000 cartes Pass Pass en circulation dans la Région Hauts-de-France, la démarche Pass Pass voit sa couverture géographique s'étendre avec notamment l'arrivée du support mauve sur le réseau Ter de l'ex-Picardie. Le réseau Artis de la Communauté Urbaine d'Arras a choisi de rejoindre la communauté billettique en 2020 et le SMT du Douaisis a engagé les études.

Il est important de rappeler que chaque autorité organisatrice est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle de Hauts de France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et de faire travailler ensemble autorités organisatrices, exploitants et industriels billettiques. La Centrale Pass Pass se veut donc un outil fédérateur commun pour homogénéiser à l'échelle de la Région la vente et la distribution des titres des réseaux billettisés Pass Pass. Elle constitue un canal commun supplémentaire pour accéder aux titres de transports et offre une information multimodale (horaires et tarifs) cohérente et exhaustive au service des usagers. Elle constitue pour l'ensemble des réseaux de transports collectifs une vitrine digitale régionale permettant à chacun de faire connaître ses offres et son réseau. En complément de la billettisation des réseaux, la Centrale Pass Pass a donc vocation à proposer pour les usagers un accompagnement performant et cohérent autour des thématiques de la mobilité, notamment via :

- Une facilitation de l'accès et de l'utilisation des offres de mobilité, notamment par l'intermédiaire :
 - D'une information voyageurs performante avant, pendant et après le voyage.
 - De services de distribution qu'ils soient physiques (TPV/TPVS) ou digitaux (site web et application mobile Pass Pass) pour permettre des ventes croisées de titres monomodaux, des ventes de titres multimodaux et des ventes à distance.
- Un service après-vente de qualité en tout point du territoire, quel que soit le réseau ou l'opérateur sollicité pour tout client Pass Pass.

La centrale Pass Pass vise aussi à un accompagnement des AO et de leurs opérateurs permettant une optimisation au travers de la maîtrise technique de certains sujets (open data, normalisation, standardisation...) et de rationalisation de coût sur la mise en commun de certaines fonctionnalités.

Ceci étant rappelé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe les modalités d'encaissement des recettes par le site de vente *passpass.fr* sur le site internet et l'application mobile du dispositif mutualisé Pass Pass en vue de les reverser à la

société [...], délégataire du service public de transport [...] de l'AOM [...] dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.



Le Régisseur nommé à HdFM est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les clés de répartition arrêtées entre les Partenaires.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin en cas de résiliation de cette convention.

Cette convention et ses dispositions et modalités sont révisable annuellement à sa date d'anniversaire.

Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass

Les services digitaux de la Centrale Pass Pass vendent les titres tout public des partenaires billettisés Pass Pass listés dans l'**Annexe 1** de la présente convention. Cette liste de titres à vocation à évoluer au grès des mises à jour des gammes tarifaires des partenaires.

Article 4– Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

Le Régisseur encaisse les recettes dans le cadre de la régie de recettes en application des conditions générales de vente sur les services digitaux du dispositif mutualisé Pass Pass (jointes en **Annexe 2** de la présente Convention).

Dans le cas de vente de titres monomodaux, le Régisseur reverse l'intégralité des recettes au comptable du Délégué. Le montant des recettes redistribué au Délégué correspond aux recettes brutes encaissées par le régisseur (taux de commission nul). En fonction des volumes de vente, les parties se réservent le droit de réviser le taux de commission à la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

Dans le cas de vente de titres combinés, le Régisseur reverse les recettes au comptable du ou des Délégué(s) après avoir appliqué, le cas échéant, les clés de répartition décidées entre les Partenaires permettant de calculer le montant exact des recettes à reverser (**Annexe 1**). Le taux de commission appliqué par HdFM reste nul.

Conformément aux dispositions du marché liant HdFM à l'industriel Conduent dans le cadre du marché de la Centrale Pass Pass et en application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avance et de recettes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m sur le compte tenu par le comptable du Délégué dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Article 5– rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes

Le Régisseur notifie au Délégué le 7 de chaque mois un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente Convention. Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire.

Une fois par an, le Régisseur notifie au Délégué un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée au Partenaire concerné.

Article 6– Modalités de prise en charge des risques

Les risques relatifs aux opérations d'encaissement et de reversement des recettes ayant comme fait générateur une faute du Régisseur sont pris en charge par celui-ci et de son administration (HdFM).



Article 7– Modalités de remboursement de recettes

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation sont précisées dans les conditions générales de vente du site Pass Pass jointes en **Annexe 2**.

Article 8 – Communications sur la marque Pass Pass

En contrepartie des services octroyés aux Partenaires, ceux-ci s’engagent à promouvoir la marque Pass Pass et ses outils (site passpass.fr et application mobile) et toutes actions d’information auprès des usagers dans leur campagne de communication. Ils devront à cet effet, partager avec Hauts-de-France mobilités un plan d’actions et des outils qu’ils mettront en place annuellement.

Article 9 – Modification de la Convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par les parties. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l’objet de la modification.

Les conditions portées dans la convention peuvent être révisées chaque année.

Article 10 –Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l’application d’un délai de trois mois, nécessaire à l’information du réseau de vente et du public ou pour tout motif d’intérêt général.

Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas de changement de délégataire du réseau de transport.

Article 11- Règlement des litiges

En cas de survenance d’un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n’est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux,

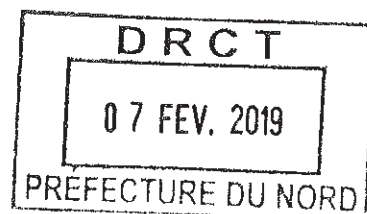
HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

AUTORITE ORGANISATRICE

DELEGATAIRE

DE MOBILITES

ANNEXES



ANNEXE 1 : Liste des titres vendus sur les services digitaux du dispositif mutualisé Pass Pass

ANNEXE 2 : Conditions générales d'utilisation des services digitaux du dispositif mutualisé Pass Pass

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable du délégataire

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au partenaire concerné

ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au partenaire concerné

PROJET

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 07



Objet : Relance du Marché Communication LOT 1

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu le Budget Primitif voté ce jour,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération N° 2018 - 38 et le ROB présenté le 20 Décembre 2018,

Vu les délibérations 2017-03 et 2017-09 autorisant le recours à des Marchés publics pour gérer la communication,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant la liquidation judiciaire de l'agence TDA, en charge de la communication auprès du Syndicat Hauts-de-France Mobilités notamment sur les outils PassPass, qui entraîne de facto la clôture du Lot 1 du marché communication 2017 – 002 « Conseil Conception Actions Communication »,

Considérant l'importance de communiquer dès à présent pour installer le site passpass.fr et passpasscovoiturage.fr dans le paysage de la mobilité des Hauts-de-France et limitrophe et rendre attractif son usage,

DECIDE

- De lancer une consultation pour couvrir via un marché public, les actions de communication nécessaires au développement du site passpass.fr et passpasscovoiturage.fr et de la marque PassPass en général telles que définies au Lot 1 du marché précédent.
- De réserver à cet effet une enveloppe de 250 000€ TTC par an sur une durée de 2 ans renouvelables.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à lancer les procédures prévues par le Code des Marchés Publics, à finaliser et signer les marchés et engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 08



Objet : Convention Covoiturage Pévèle Carembault

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu la délibération N° 2017 – 20 relative à la mise en œuvre des actions de promotion du covoiturage dans les territoires volontaires,

Vu la délibération N° 2018 - 28 relative à la participation de Hauts-de-France Mobilités au projet de lignes de covoiturage virtuelles « PEV MEL »,

Vu le Budget Primitif voté ce jour,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le ROB présenté le 20 Décembre 2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

CONSIDERANT

- la mobilisation de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour porter un projet de développement du covoiturage quotidien vers le territoire de la Métropole Européenne de Lille, en partenariat avec Hauts-de-France Mobilités, la MEL, lievia et le programme i-viatic,
- la labellisation par l'ADEME de ce projet dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « French Mobility »,

DECIDE

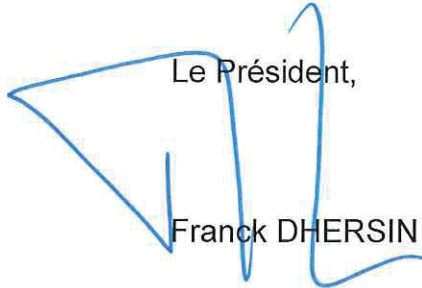
D'approuver le projet de convention joint en faveur de la Communauté de Communes Pévèle Carembault et de soutenir les actions d'animation et de communication en faveur du covoiturage dans ce territoire périurbain.

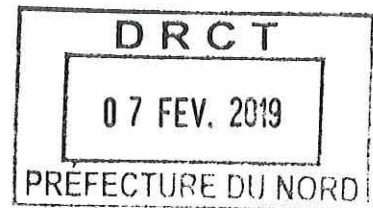
Le territoire partenaire participera à hauteur de 30% de la dépense totale supportée par le Syndicat HDFM soit un montant de 20400 euros TTC sur une dépense plafond de 68000 Euros TTC sur deux ans.

Le Syndicat HDFM s'engage à payer l'intégralité des 70% restants du coût réel de la mise en œuvre sur la base du plan d'action validé préalablement et dans la limite d'un plafond de 47600 euros TTC (confère l'article 2 et l'article 4 de la présente convention).

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à lancer les procédures prévues par le Code des Marchés Publics, à finaliser et signer les marchés et engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Président,
Franck DHERSIN





CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le développement et la promotion du covoiturage sur
le périmètre de Hauts-de-France Mobilités

Conclue entre Hauts-de-France Mobilités et la Communauté de
Communes Pévèle Carembault

CONTEXTE

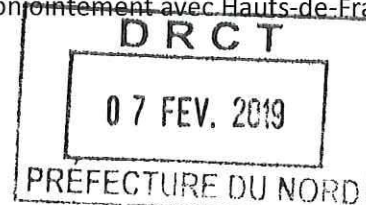
Hauts-de-France Mobilités regroupe les Autorités Organisatrices de la Mobilité de la région Hauts-de-France. Le syndicat mixte a pour mission de coordonner l'offre de transport de ses membres et de favoriser l'intermodalité.

Afin de compléter l'offre multimodale présente sur son territoire, Hauts-de-France Mobilités mène des actions favorisant le développement du covoiturage sur son périmètre de compétence. Il développe *passpasscovoiturage.fr*, une plate-forme de mise en relation des covoitureurs à l'échelle des Hauts-de-France et met en œuvre des actions d'animation et de communication pour la promotion du covoiturage.

La **communauté de communes Pévèle Carembault** désignée comme « le territoire partenaire » dans la présente convention, cherche à proposer aux habitants des solutions alternatives à l'usage de la voiture particulière pour participer au désengorgement du trafic routier vers la Métropole Européenne de Lille. En effet, la majorité des actifs résidant sur le territoire travaillent à l'extérieur de celui-ci et 84% des déplacements pendulaires ont pour destination la Métropole Européenne de Lille. Aussi, le territoire partenaire souhaite répondre au besoin de ses habitants et contribuer au désengorgement routier.

Dans cet objectif, il a engagé un projet de lignes virtuelles de covoiturage entre son territoire et celui de la MEL, intitulé « projet PEV MEL », projet labellisé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à Manifestation d'Intérêt « French Mobility ». Ce projet porté par la communauté de communes est réalisé en partenariat avec la MEL, Hauts-de-France Mobilités et Transpole.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Pévèle Carembault souhaite développer la pratique du covoiturage sur son territoire par la réalisation d'actions de communication et d'animation portées conjointement avec Hauts-de-France Mobilités.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à formaliser le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre d'actions de communication et d'animation du territoire pour la promotion du covoiturage sur le périmètre de compétence du territoire partenaire, ainsi que les modalités administratives liées à ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

Hauts-de-France Mobilités s'engage à ce **qu'un plan d'actions pour le territoire partenaire soit coconstruit et validé** par chacune des parties. Ce plan d'action détaillera les actions d'animation prévues sur le territoire partenaire, en fonction des spécificités dudit territoire et des moyens financiers pouvant être mobilisés par chacune des parties. Ce plan d'action comprendra une estimation financière.

Suite à la validation de ce plan d'action, **des journées d'animation seront mises en œuvre par Hauts-de-France Mobilités sur le territoire partenaire.**

Ces journées d'animation se dérouleront sur des lieux préalablement identifiés comme recelant un potentiel de covoitureurs. Il pourrait s'agir notamment de :

- Entreprises ou zones d'activités
- administrations regroupant un nombre d'agents importants
- lieux culturels ou sportifs
- gares/ pôles d'échanges dans le cas du développement de la pratique du covoiturage en rabattement vers les transports en commun
- Centres commerciaux
- Lieux de vie des centres bourgs : commerces, équipements, écoles....

Une animation de type « organisation d'un défi covoiturage », durant une semaine, pourra également être menée sur l'ensemble du territoire, ainsi que des actions concernant l'animation d'un réseau d'ambassadeurs covoiturage. Ces actions seront menées avec l'appui du service communication ou des techniciens du territoire partenaire, ainsi que l'ensemble du « groupe projet »

Hauts-de-France Mobilités s'engage également à **mettre à la disposition du territoire partenaire des outils de communication au format numérique** : documents présentant le fonctionnement du site passpasscovoiturage.fr, affiches ou visuels pouvant être utilisés par les réseaux sociaux... Charge au territoire partenaire de les diffuser et les reproduire.

Dans le cadre du projet PEVMEL de lignes virtuelles de covoiturage, une communication spécifique pourra être réalisée sous entête pass pass, avec une charte graphique définie en accord avec l'ensemble des partenaires du projet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU TERRITOIRE PARTENAIRE

Le territoire partenaire s'engage à être **facilitateur de la réalisation des animations** :

- en participant activement aux réunions techniques en amont de la définition du plan d'action
- en mobilisant les acteurs-clés de son territoire (entreprises, administrations, associations...),
- en coconstruisant et en actant la validation du plan d'action de son territoire
- en participant si besoin aux actions d'animation et de communication menées par Hauts-de-France Mobilités
- en désignant des interlocuteurs dédiés impliqués et disponibles

Le territoire partenaire s'engage également à utiliser l'ensemble des moyens de communication à sa disposition (journal, site Internet, réseaux sociaux...) afin de relayer l'existence de la plate-forme passpasscovoiturage.fr, ainsi que les actions d'animations qui seront réalisées.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

Le territoire partenaire participera « à hauteur estimée de 30% » de la dépense totale supportée par Hauts-de-France Mobilités, dans la limite d'un plafond de 68000 euros, soit un coût de 20400 euros TTC pour le territoire partenaire.

Hauts-de-France Mobilités s'engage à payer l'intégralité des 70% restants du coût réel de la mise en œuvre sur la base du plan d'action validé préalablement (confère article 2 de la présente convention).

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU TERRITOIRE PARTENAIRE

Hauts-de-France Mobilités émettra un titre de recette annuellement afin de percevoir le montant précisé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable **pour une durée de deux ans à compter de sa signature**. Cette convention est reconductible si besoin pour une durée égale, par le biais de la signature d'un avenant.

Pour le syndicat Hauts-de-France Mobilités

Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Le Président

Le Président